

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 675 vom 2. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_675](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___675)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 675 du 2 décembre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 675 del 2 dicembre 2011

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE, RELATIONS PERSONNELLES | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 3 CC

## Erwägungen

### E. 1

a) Le prononcé attaqué a été rendu le 4 octobre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC ; ATF 137 III 127 ; ATF 137 III 130 ; Tappy, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 ss ad art. 405 CPC). b) L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins. Les prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge délégué de la Cour d'appel civile qui statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable à la forme.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (sur le tout : JT 2011 III 43 c. 2 et les réf. citées).

### E. 3

a) L'intimé soutient qu'un revenu de l'appelante supérieur à 450 fr. par mois devrait être pris en compte. b) La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50 % avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de

100 % avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II

#### **E. 6**

Il découle de tout ce qui précède que la contribution d'entretien mise à la charge de l'intimé doit être refixée, conformément à la méthode qui suit. L'intimé réalise un salaire mensuel net, hors part au treizième salaire, de 6'514 francs. Part au treizième salaire comprise, son revenu mensuel net s'élève à 7'056 fr. 85. Les charges essentielles de l'intimé sont de 3'248 fr. 35, à savoir le montant retenu par le premier juge diminué de 50 fr. pour tenir compte du fait que les frais d'exercice du droit de visite n'ont été admis qu'à hauteur de 100 fr. (cf. ci-dessus c. 4c). L'intimé bénéficie ainsi d'un disponible mensuel de 3'808 fr. 50.

L'appelante réalise pour sa part un revenu mensuel de 450 fr. et assume des charges incompressibles de 4'135 fr. 60. Elle présente ainsi un déficit mensuel de 3'685 fr. 60. Le disponible mensuel des parties se monte en définitive à 122 fr. 90 (7'056 fr. 85 + 450 fr. ./ 3'248 fr. 35 ./ 4'135 fr. 60), et les deux tiers de celui-ci à 82 francs. Vu ce qui précède, la contribution d'entretien mensuelle, répartie sur douze mois, due par l'intimé en faveur des siens devrait être fixée à 3'767 fr. 60. (3'685 fr. 60 + 82 fr.). En l'espèce, il est toutefois opportun de répartir la charge de la contribution d'entretien sur treize mois, afin d'éviter que le minimum vital de l'intimé ne soit préservé qu'au moment où son treizième salaire lui est versé. Aussi, la contribution d'entretien mensuelle à charge de l'intimé doit être fixée à 3'265 fr. (6'514 fr. ./ 3'248 fr. 35), à charge pour celui-ci de verser en sus 6'000 fr. en faveur des siens à réception de son treizième salaire (3'767 fr. 60 x 12 ./ 3'265 x 12). La contribution est due pour l'année qui précède la requête, à savoir à compter du mois d'octobre 2010 (art. 173 al. 3 CC). La contribution relative au treizième salaire pour l'année 2010 doit être fixée pro rata temporis à 1'500 fr. ; elle est due dans son intégralité à partir de 2011. L'éventuel bonus que l'intimé aura perçu en 2011 sera en outre partagé à raison de deux tiers pour l'appelante.

#### **E. 7**

En conclusion, l'appel est partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'intimé contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 3'265 fr., par le versement d'une pension additionnelle de 1'500 fr. pour l'année 2010, par le versement d'une pension additionnelle de 6'000 fr. à réception de son treizième salaire à partir de 2011 et par le versement des deux tiers de l'éventuel bonus perçu à compter de 2011. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé. Obtenant gain de cause s'agissant d'une augmentation de la contribution d'entretien eu égard au rapport entre les charges de l'intimé et son treizième salaire ainsi qu'à la répartition du disponible, son point de vue étant de surcroît partiellement suivi s'agissant des frais d'exercice du droit de visite, l'appelante a droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 2'000 fr. (art. 9 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

#### **E. 8**

Le conseil d'office de l'appelante n'a pas déposé de liste des opérations avant la notification du dispositif, cela en raison d'une erreur dans la fixation du délai à cet effet. Son indemnité d'office peut être fixée en équité sur la base d'une estimation des opérations nécessaires pour la conduite du procès (art. 3 al. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]). Ledit conseil a droit également à une

indemnité forfaitaire destinée à couvrir ses débours (art. 3 al. 3 RAJ). Aussi, vu la nature et l'ampleur du litige, l'indemnité d'office de Me Gilles Davoine doit être arrêtée à 1'186 fr. 40, TVA et débours compris. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le dispositif du prononcé est complété par le chiffre II bis et II ter et réformé aux chiffres II et III comme il suit : II. dit que B.B.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension de 3'265 fr. (trois mille deux cent soixante-cinq francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier jour de chaque mois, en mains de A.B.\_\_\_\_\_, dès et y compris le 1<sup>er</sup> octobre 2010 ; II bis. \_\_\_\_\_ dit que B.B.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien des siens par le versement d'une pension additionnelle de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) pour l'année 2010 en mains de A.B.\_\_\_\_\_ ; II ter. \_\_\_\_\_ dit que B.B.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien des siens par le versement d'une pension de 6'000 fr. (six mille francs), payable une fois par année dès 2011 à réception de son treizième salaire, en mains de A.B.\_\_\_\_\_ ; III. \_\_\_\_\_ dit que l'éventuel bonus perçu par B.B.\_\_\_\_\_ sera partagé entre les époux à raison de deux tiers pour A.B.\_\_\_\_\_ ; Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimé B.B.\_\_\_\_\_. IV. L'indemnité d'office de Me Gilles Davoine, conseil de l'appelante, est arrêtée à 1'186 fr. 40 (mille cent huitante-six francs et quarante centimes), TVA et débours compris. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'intimé B.B.\_\_\_\_\_ doit verser à l'appelante A.B.\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 7 décembre 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Gilles Davoine (pour A.B.\_\_\_\_\_) ■ Me Jean-Pierre Wavre (pour B.B.\_\_\_\_\_) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.